

BRS

CNRS

INSERM

INRIA

IRD

INED

IFREMER

Juillet 2024

N° 529/2

Bulletin de la recherche scientifique

DOCUMENTS POUR LE 31^E CONGRÈS

Sommaire

- BRS 529/1
Document d'orientation
(p1 à p32)
- BRS 529/2
Statuts
(p1 à p12)

Édité par le Syndicat National des
Travailleurs de la Recherche Scientifique
(SNTRS-CGT)

7, rue Guy Môquet Bât H 94800 VILLEJUIF
Téléphone 01 49 58 35 85
Mél : sntrs-cgt@cnrs.fr
Web : <http://www.sntrs.fr>

ISSN 0180-5398_CP 0924505392
Co-directeurs de la publication :
Josiane TACK et Patrick BOUMIER
Imprimé par nos soins
Périodicité : Bimestrielle



SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE – CGT (SNTRS-CGT) STATUTS

Adoptés par le 23^{ème} congrès, tenu à Fontenay-lès-Briis (91), du 30 novembre au 3 décembre 1999

Modifiés par le 25^{ème} congrès, tenu à Fréjus (83), du 29 au 2 décembre 2005.

Modifiés par le 27^{ème} congrès, tenu à Dourdan (91) du 6 au 9 décembre 2011

Modifiés par le 28^{ème} congrès, tenu à Sète (34) du 20 au 23 janvier 2015

Modifiés par le 29^{ème} congrès, tenu à Dives sur Mer (14) du 20 au 23 mars 2018

Modifiés par le 30^{ème} congrès, tenu à Sète (34) du 30 novembre au 3 décembre 2021

Proposés par le 31^{ème} congrès, tenu à Gif-sur-Yvette (91) du 15 au 18 octobre 2024

I. CONSTITUTION ET AFFILIATION

Article premier :

Parmi les personnels administrati·f·ve·s, chercheu·r·se·s, ingénieur·e·s et technicien·ne·s, acti·f·ve·s et retraité·e·s, doctorant·e·s :

- du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- de l'Institut National d'Études Démographiques (INED) ;
- de l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA) ;
- de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- de l'Institut français de Recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- ainsi que les filiales de valorisation de ces organismes ;
- de Groupements, de Fondations, d'Agences et d'Associations intervenant dans le champ de la Recherche publique, en lien avec les organismes précités et/ou bénéficiant de financements publics, qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué conformément au livre IV du code du Travail, un syndicat professionnel ayant pour titre **SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE-CGT (SNTRS-CGT)**.

Son siège social est fixé à Villejuif 94800, 7 rue Guy Môquet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive ou, si les circonstances l'exigent, par décision du Bureau National qui en rend compte ultérieurement à la Commission Exécutive.

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent·e·s sont illimités.

Article 2 :

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le SNTRS-CGT adhère à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture (FERC) CGT, dont le siège est : 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex. Chaque section du SNTRS-CGT adhère à une union départementale et à une union locale des syndicats CGT.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (CGT) dont le siège est 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex et des structures spécifiques confédérales que sont l'Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (UGICT) et l'Union Confédérale des Retraité·e·s (UCR) CGT.

Le SNTRS-CGT adhère à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE).

Il adhère à l'Internationale de l'Éducation (IE) ainsi qu'au Conseil Syndical Européen de l'Éducation (CSEE), par l'intermédiaire de la FERC.

Il adhère également à la Fédération Mondiale des Travailleurs Scientifiques (FMTS), par l'intermédiaire de l'UGICT.

Il adhère à l'INES (International Network of Engineers and Scientists for global responsibility).

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3 :

Le SNTRS-CGT est ouvert à tous et toutes les salarié·e·s, femmes et hommes, acti·f·ve·s (titulaires et non titulaires, doctorant·e·s même sans allocation), privé·e·s d'emploi et retraité·e·s, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est :

- de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs ;

- de prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux travailleur·se·s de la Recherche Scientifique d'agir collectivement pour la défense de leurs intérêts communs ;
- d'agir pour la mise en œuvre d'une politique de la Recherche Scientifique conforme aux intérêts de la population et de la paix ;
- d'établir des relations constantes avec les autres travailleur·se·s et leurs organisations syndicales pour la défense du monde du travail.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant, au service des revendications des salarié·e·s.

Avec toute la CGT, le SNTRS-CGT agit contre les discriminations de toutes sortes, le sexisme, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans les Préambules des statuts confédéraux, celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 51ème congrès.

Article 4 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique.

Les syndiqué·e·s y sont égaux, libres et responsables.

Ils ou elles sont assuré·e·s de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé·e·s et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, selon les modalités prévues par les statuts du syndicat, et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ou elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils ou elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le syndicat entretient avec tous ou toutes les salarié·e·s. Nul ne peut se servir de son titre ou d'une fonction du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Article 5 : La Cotisation Syndicale

Pour être adhérent ou adhérente du syndicat il faut acquitter le montant de la cotisation mensuelle. Celle-ci est proportionnelle au salaire net, primes comprises ou au montant de la retraite, tous régimes confondus. Le taux est fixé à 1% du salaire net et à 0,8% de la retraite nette.

Le paiement des cotisations par prélèvement automatique est vivement recommandé.

Le syndicat reçoit les versements qui lui reviennent et reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre conformément aux statuts confédéraux via le système de reversement et de répartition en vigueur dans la confédération.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le SNTRS-CGT comprend trois échelons régis par les présents statuts :

- **Échelon local** : la section syndicale ;
- **Échelon régional** : le Bureau Régional ;
- **Échelon national** : les Sections nationales, les Conseils Syndicaux Nationaux, la Commission Exécutive, le Bureau National.

Pour assurer une fonction de responsable syndical, dans tous ces échelons, il faut être à jour de ses cotisations. Tout ou toute élu·e est responsable devant ses mandant·e·s et révocable à tout moment par elles et eux.

Article 7 : La Section Syndicale

Est l'organisme de base du syndicat ; elle est formée par l'ensemble des adhérent·e·s d'un même établissement ou d'une même localité.

Le champ d'action et le secteur de syndicalisation de la section doivent être définis de façon à permettre la défense la plus efficace des adhérent·e·s.

Elle peut regrouper les adhérent·e·s d'un laboratoire, d'un groupe de laboratoires, d'une faculté, d'une université, d'un établissement de Recherche (institut, centre, grandes écoles, etc.) ou d'une même localité, en tenant compte des effectifs et de la dispersion des syndiqué·e·s ainsi que de leur représentation auprès des instances dont ils ou elles dépendent.

La section syndicale est responsable de l'action revendicative locale, de la communication syndicale et de la participation aux actions régionales et nationales, dans le cadre et le respect des orientations définies par les congrès du SNTRS-CGT et de la CGT.

- 101 Elle participe à l'activité de la CGT sur le plan local et départemental et concourt avec les autres syndicats CGT au plan
102 local à la coordination d'une activité et d'une expression commune.
- 103 ❖ **Sous-sections** : si l'efficacité de l'action syndicale nécessite une décentralisation, une section peut, après
104 décision de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, se subdiviser en sous-sections animées par des bureaux
105 respectifs.
106 Le secteur d'activité et les prérogatives de chaque sous-section sont fixés par l'Assemblée Générale de la section.
107 Une sous-section ne peut en aucun cas se substituer à la section syndicale et à son bureau, seuls organismes
108 statutaires de base du syndicat.
 - 109 ❖ **L'Assemblée Générale des syndiqué·e·s** qui composent la section doit être réunie autant de fois qu'il est
110 nécessaire et au moins une fois par an. Au cours de ces réunions les syndiqué·e·s examinent l'activité de la
111 section et de son bureau, ils ou elles analysent la situation locale, élaborent les revendications qui en découlent
112 et décident des actions à entreprendre pour les faire aboutir, ils ou elles débattent des questions intéressant les
113 travailleur·r·se·s de la recherche et celles concernant l'ensemble des travailleur·r·se·s.
114 L'Assemblée Générale élit en son sein, pour un an, un bureau comprenant au minimum un ou une secrétaire, un
115 ou une trésori·er·ère. Le bureau peut aussi contenir des responsables des divers secteurs d'activité de la section.
116 Les remarques et propositions faites par le·s syndiqué·e·s à l'occasion d'assemblées générales, sur l'activité du
117 SNTRS-CGT et de la CGT, doivent être transmises sans délai par le bureau de section au Bureau National du
118 Syndicat.
 - 119 ❖ **Le bureau** est habilité, sous le contrôle de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, à prendre toutes décisions
120 pour la vie quotidienne de la section syndicale.
121 Il est notamment chargé d'organiser les activités de la section et de représenter les personnels auprès des
122 directions locales, en toutes circonstances. Le bureau doit veiller au lien entre les élu·e·s du syndicat dans les
123 instances de la Recherche et de l'Université, du CAES ou autre association équivalente en charge de l'action
124 sociale gérée par les personnels et dans les diverses commissions auprès de l'administration, avec la section
125 syndicale.
126 Il est tenu d'informer régulièrement les syndiqué·e·s sur le fonctionnement du syndicat et sur l'activité générale
127 de la CGT. Il doit rendre compte des mandats qui lui ont été confiés par la section.
 - 128 ❖ **Le ou la secrétaire** est responsable de l'activité du syndicat sur le territoire de la section. Il ou elle coordonne le
129 travail des membres du bureau. Il ou elle est chargé·e des relations avec les échelons régionaux et nationaux du
130 SNTRS-CGT.
 - 131 ❖ **Le ou la trésori·er·ère** est chargé·e de la mise à jour des coordonnées des adhérent·es, en particulier en cas
132 d'évolution de la rémunération, qui est la base de calcul de la cotisation, et de transmettre à la trésorerie nationale
133 toute information utile à la bonne tenue du fichier des adhérents.
134 Il ou elle est chargé·e de la collecte des cotisations et de transmettre à la trésorerie nationale la part des
135 cotisations qui lui revient.
136 Il ou elle est chargé·e de présenter annuellement, à l'assemblée générale des adhérent·e·s, un budget
137 prévisionnel pour l'année à venir et un bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit
138 mettre à la disposition des adhérent·e·s toute pièce comptable et justificatif des frais engagés.
139 Il ou elle doit solliciter l'avis de la section avant l'engagement de toute dépense supérieure à 200 euros.

140 **Article 8 : Les Sections Nationales**

141 **a) Les Sections Nationales d'Organismes de Recherche**

- 142 Les adhérent·e·s du SNTRS-CGT, isolé·e·s ou organisé·e·s en section, qui dépendent d'un même organisme, autre que
143 le CNRS, peuvent être regroupé·e·s pour l'efficacité de l'action syndicale sur leurs problèmes particuliers, en une **Section**
144 **Nationale d'Organisme**, par décision du CSN, après consultation des intéressé·e·s.
145 La section nationale d'organisme est responsable de l'action revendicative dans l'organisme qu'elle recouvre, dans le
146 cadre des orientations définies par sa Conférence Nationale d'Organisme et par le congrès du SNTRS-CGT. Lorsqu'une
147 section nationale d'organisme estime que sa taille ne justifie pas la création d'une conférence nationale, elle se réunit en
148 assemblée générale.
149 La conférence nationale d'organisme ou à défaut l'assemblée générale de la section nationale d'organisme est réunie au
150 moins avant chaque Congrès National du SNTRS-CGT pour examiner l'activité de ladite section et définir son programme
151 revendicatif spécifique dans le respect des orientations fixées par le congrès du SNTRS-CGT. Les sections nationales
152 d'organisme, peuvent, si elles le souhaitent, procéder à l'élection de leur Commission Exécutive d'Organisme. La date, le
153 lieu, l'ordre du jour et la représentation des syndiqué·e·s de l'organisme sont alors fixé·e·s par cette commission exécutive.

154 Si elle est mise en place, cette commission exécutive a qualité pour assurer la gestion de sa section nationale d'organisme
155 et prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions de sa conférence nationale d'organisme, ou à défaut
156 de son assemblée générale et du Congrès du SNTRS-CGT. Elle élit, en son sein, un bureau chargé de coordonner
157 l'ensemble des activités de sa section. Le périmètre de la commission exécutive d'organisme peut être réduit à celui du
158 bureau si sa section nationale estime que sa taille ne justifie pas la création de deux structures disjointes. Dans ce cas le
159 Bureau assume toutes les prérogatives qui incombent à cette commission.

160 Le bureau est composé au minimum soit d'un ou d'une secrétaire de section nationale d'organisme assisté-e d'un ou
161 d'une ou de deux secrétaire-s adjoint-e-s, soit de deux co-secrétaires, d'un ou d'une trésori-er-ère et des responsables
162 des divers secteurs d'activité de la section. Le ou la secrétaire de la section nationale d'organisme, ou, le cas échéant, les
163 co-secrétaires nationaux est ou sont mandaté-e-s pour représenter les personnels en toutes circonstances auprès de la
164 Direction de leur organisme. Le bureau est chargé d'organiser et de suivre l'activité des élu-e-s et des mandaté-e-s du
165 SNTRS-CGT dans toutes les instances administratives et scientifiques, et toute activité syndicale spécifique à leur
166 organisme en accord avec les orientations nationales du SNTRS-CGT.

167 Le, la ou les secrétaire-s de la section nationale d'organisme est ou sont le-s responsable-s du SNTRS-CGT pour son
168 organisme, il-s ou elle-s organise-nt l'activité des membres du Bureau et assure-nt les relations avec l'échelon national du
169 SNTRS-CGT.

170 Les responsables des sections syndicales d'organisme travaillent en cohérence et en liaison avec le Bureau National ainsi
171 qu'avec la Commission Exécutive du SNTRS-CGT.

172 **b) Section Nationale des Retraité-e-s**

173 Les adhérent-e-s du SNTRS-CGT à leur départ en retraite peuvent être rattaché-e-s à la section locale de leur choix ou à
174 la **Section Nationale des Retraité-e-s**.

175 La Section Nationale des Retraité-e-s (SNR) est particulièrement chargée de défendre les intérêts des retraité-e-s et de
176 les tenir informé-e-s de l'activité du syndicat pour qu'ils y participent. Elle tient son Assemblée Générale au moins une fois
177 par an pour définir son activité et élire son Bureau.

178 L'Assemblée Générale peut faire aux instances nationales du syndicat des propositions revendicatives et d'initiatives en
179 direction des retraité-e-s. Le Bureau de la SNR est composé au minimum d'un ou d'une Secrétaire et d'un ou d'une
180 Trésori-er-ère. Des représentant-e-s des sections locales peuvent être membres du Bureau de la SNR. Le Bureau de la
181 SNR organise les liaisons de la section avec l'ensemble du syndicat et avec les organisations de retraité-e-s de la CGT.
182 Les retraité-e-s de la Section Nationale sont rattaché-e-s à l'Union Départementale (UD) CGT correspondant à leur
183 domicile. Le Bureau National du SNTRS-CGT organise avec la SNR tous les ans une demi-journée d'échanges sur les
184 revendications des retraité-e-s, ouverte à tous les retraité-e-s du SNTRS-CGT, quelle que soit leur section de
185 rattachement. Un compte rendu est adressé à tous les adhérents retraité-e-s.

186 Toutes et tous les adhérent-e-s retraité-e-s du SNTRS-CGT sont éligibles dans les instances de la CGT dans lesquelles
187 des retraité-e-s sont éligibles.

188 **Article 9 : Les Régions**

189 Les sections et sous-sections syndicales sont regroupées géographiquement au sein de régions pour permettre la
190 coordination et le renforcement de l'activité du syndicat.

191 Le **Bureau Régional (BR)** est chargé de veiller à la réalisation dans la région des objectifs définis par le Congrès Régional,
192 dans le cadre des orientations fixées par le Congrès National du SNTRS-CGT. Le Bureau Régional est élu par le Congrès
193 Régional. Il doit se réunir au moins trois fois par an.

194 Le Bureau Régional est chargé :

- 195 • de veiller au bon fonctionnement des sections syndicales de la Région, à leur développement et à leur coordination,
196 notamment entre organismes ;
- 197 • d'implanter de nouvelles sections dans les établissements de recherche de la région où le SNTRS-CGT n'existe pas ;
- 198 • d'assurer les liaisons avec les organismes départementaux et régionaux de la CGT ;
- 199 • d'assurer les relations intersyndicales au niveau de la région ;
- 200 • d'organiser et de suivre l'activité des élu-e-s du SNTRS-CGT de la région dans toutes les instances administratives et
201 scientifiques ;
- 202 • de prendre en compte toutes les questions et tous les problèmes généraux, corporatifs et sociaux qui se posent dans la
203 région, pour réaliser les orientations du SNTRS-CGT et de la CGT.

204 Le Bureau Régional comprend au minimum un ou une Secrétaire, un ou une Trésori-er-ère. Le bureau peut aussi contenir
205 des responsables des divers secteurs d'activité.

206 Le ou la **Secrétaire Régional-e** est le ou la responsable du SNTRS-CGT pour la région, il ou elle organise l'activité des
207 membres du Bureau Régional et assure les relations avec l'échelon national du SNTRS-CGT. Il ou elle est chargé-e de
208 la représentation du SNTRS-CGT auprès des pouvoirs publics scientifiques de la région et des autorités.

209 Il ou elle représente le SNTRS-CGT au plan Régional, sur mandat du Bureau National, auprès des tribunaux.
210 Les sections et les sous-sections contribuent financièrement au fonctionnement du Bureau Régional en fonction de leur
211 nombre d'adhérents.
212 Le ou la **Trésorier-ère Régional-e** assure la gestion des fonds revenant à l'échelon régional. Il ou elle veille à la collecte
213 régulière des cotisations par les sections et au versement de la part revenant au niveau national et aux différentes
214 instances locales et départementales de la CGT.
215 Il ou elle est chargé-e de présenter annuellement, au Bureau Régional, un budget prévisionnel pour l'année à venir et un
216 bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit mettre à la disposition des adhérent-e-s toute
217 pièce comptable et justificatif des frais engagés. Il ou elle doit solliciter l'avis du Bureau Régional avant l'engagement de
218 toute dépense supérieure à 200 euros.

219 **Article 10 : Les Congrès Régionaux**

220 Les Congrès Régionaux se réunissent au minimum une fois entre chaque Congrès National.
221 Le Bureau Régional arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès. Il les porte à la connaissance de tous les
222 adhérent-e-s des sections et sous-sections composant la région par l'intermédiaire de celles-ci au moins un mois avant la
223 date fixée.
224 La représentation des syndiqué-e-s de la région au Congrès est fixée par le BR. Cette représentation ne peut être
225 inférieure à un ou une délégué-e par section ou sous-section, et doit prendre en compte le nombre de syndiqué-e-s de
226 chacune d'entre-elles.
227 Toutes les questions soumises à l'ordre du jour sont discutées en séances plénières. Les travaux sont dirigés par un
228 bureau nommé par l'assemblée à la majorité des voix.
229 Pour toutes les questions soumises à l'assemblée, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote par appel nominal
230 ou par mandats peut être accordé sur la demande d'un ou d'une délégué-e au ou à la président-e. Les délégué-e-s dûment
231 mandaté-e-s sont seul-e-s admis à voter, mandat en main.
232 Le Bureau Régional est tenu de faire parvenir au Bureau National les procès-verbaux du Congrès Régional.

233 **Article 11 : Le Conseil Syndical National (CSN)**

234 Dans l'intervalle de deux Congrès du SNTRS-CGT, le Conseil Syndical National a qualité pour prendre toutes mesures
235 nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.
236 Le CSN est composé selon les principes définis à l'article 17 pour la composition du Congrès National du SNTRS-CGT.
237 Les membres de la Commission Exécutive, les Secrétaires Régionaux du syndicat et les élu-e-s dans les instances
238 fédérales et confédérales de la CGT, présentés par le syndicat national, font partie du CSN à titre consultatif.
239 Le CSN se réunit obligatoirement deux fois par an et extraordinairement sur la convocation de la Commission Exécutive
240 ou, en cas d'urgence, du Bureau National.

241 **Les décisions du CSN** sont prises à la majorité simple, sauf dans les deux cas suivants :

- 242 • Toute remise en cause de l'orientation décidée par le Congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du
243 CSN. Elle entraîne la convocation immédiate d'un Congrès extraordinaire ;
- 244 • Cette majorité des deux tiers est également requise pour toute modification qui s'avérerait nécessaire dans la
245 composition de la Commission Exécutive ou du Bureau National.

246 Le CSN ou, à défaut le Congrès National, approuve les comptes annuels. L'exercice comptable débute le 1er janvier N. Il
247 a une durée de 12 mois. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre N.

248 **Article 12 : La Commission Exécutive (CE)**

249 La Commission Exécutive est élue par le Congrès National sur propositions de la Commission des Candidatures élue en
250 son sein, parmi les adhérent-e-s qui se sont porté-e-s candidat-e-s.

251 Elle assure la direction du SNTRS-CGT dans l'intervalle des réunions du CSN. Ils et elles sont rééligibles et révocables
252 individuellement ou collectivement par ledit Congrès.

253 La Commission Exécutive se réunit au moins 6 fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent. Ses décisions
254 s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par le Congrès.

255 En cas de vacance, le CSN peut pourvoir au remplacement de membres de la Commission Exécutive et élire de nouveaux
256 membres de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 11. La Commission Exécutive est habilitée à modifier la date
257 de clôture des exercices comptables, désigner des commissaires aux comptes, missionner éventuellement un expert-
258 comptable, élaborer et adopter le budget du syndicat sur proposition du Bureau National, prendre toutes les initiatives
259 nécessaires pour la bonne tenue des comptes.

260 **Article 13 : Le Bureau National**

261 A l'occasion de chaque Congrès, le CSN élit le Bureau National et en son sein le ou la Secrétaire Général·e et au moins
262 un ou une Secrétaire Général·e Adjoint·e, ou deux co-Secrétaires Généraux, et le ou la Trésori·er·ère National·e. Tous
263 les membres du Bureau National, sont membres de la CE et proposés par cette dernière.
264 Le Bureau National est habilité entre deux CSN, à appliquer les décisions prises par la CE. Il est garant de la vie
265 quotidienne de l'organisation syndicale et en particulier il étudie et organise les actions syndicales sur le plan national
266 propres à faire aboutir le programme adopté au Congrès.
267 Le ou la Secrétaire Général·e, à défaut, l'un ou l'une des Secrétaires Généraux Adjoint·e·s ou le cas échéant l'un ou l'une
268 des deux co-Secrétaires Généraux ou le ou la Trésori·er·ère National·e assurent la représentation du syndicat dans tous
269 ses actes : il ou elle engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert
270 de la Commission Exécutive.
271 Le ou la **Trésori·er·ère National·e** est chargé·e de centraliser les cotisations rassemblées par les trésori·er·ères locaux.
272 Il ou elle est responsable des sommes et des valeurs appartenant au syndicat, il ou elle doit tenir une comptabilité. Il ou
273 elle ne peut effectuer, sans décision du Bureau National, aucun paiement ou retrait de fonds, et sans avoir versé aux
274 archives du syndicat une pièce justificative. Cette dernière remarque vaut pour l'ensemble des membres du Bureau
275 National.
276 Le ou la Trésori·er·ère National·e présente à la Commission Exécutive, chaque début d'année, un projet de budget du
277 syndicat. Il ou elle est tenu·e de fournir au Congrès National un bilan financier suffisamment détaillé pour apprécier sa
278 gestion. Il ou elle ne peut se refuser à une vérification des comptes ou de la caisse, ordonnée par la Commission Exécutive
279 ou le Conseil Syndical National.
280 Les membres du Bureau National sont rééligibles et révocables. La révocation, le remplacement ou l'élection d'un ou
281 d'une membre du Bureau National entre deux Congrès sont de la compétence du CSN sous réserves des dispositions
282 prévues à l'article 11.
283 Le Bureau National organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation
284 à la CE.
285 Les membres de la Commission Exécutive et du Bureau National doivent rendre compte régulièrement devant ces
286 instances et le CSN de leur activité dans le secteur dont ils sont responsables.

287 **Article 14 : La Commission Financière et de Contrôle (CFC)**

288 Le Congrès National élit une Commission Financière et de Contrôle de trois membres.
289 Cette commission a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière du syndicat. À cet effet :
290 • elle examine la politique financière du syndicat et vérifie la comptabilité,
291 • elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations,
292 • elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relève de ses attributions.
293 Les membres de la CFC assistent aux réunions de la CE et du CSN, à titre consultatif.

294 **IV. CONGRÈS NATIONAL**

295 **Article 15 :**

296 Le Congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission Exécutive et du Bureau
297 National. Il adopte, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation
298 qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat : Commission Exécutive, Bureau National.
299 Le Congrès National se réunit tous les trois ans ; toutefois, sur décision du Conseil Syndical National, un Congrès National
300 extraordinaire peut être convoqué durant la période séparant deux Congrès ordinaires.

301 **Article 16 : Convocation du Congrès National**

302 La Commission Exécutive arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès National qu'elle soumet au CSN trois mois
303 au moins avant la date prévue pour le Congrès.
304 Par la voix du journal syndical, deux mois avant la date du Congrès, il est porté à la connaissance des adhérent·e·s : le
305 Rapport d'Activité et le projet de Document d'Orientation élaborés par la Commission Exécutive, l'ordre du jour, le lieu et
306 la date du Congrès.

307 **Article 17 : Composition du Congrès National**

308 Participent au Congrès avec voix délibérative :
309 • des délégué·e·s élu·e·s par les sections locales du syndicat ;
310 • les délégué·e·s élu·e·s par les Sections Nationales.
311 Le nombre de ces délégué·e·s est déterminé de la façon suivante :
312 • de 5 à 20 adhérent·e·s = 1 délégué·e ;

313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362

- de 21 à 40 adhérent·e·s = 2 délégué·e·s ;
- de 41 à 60 adhérent·e·s = 3 délégué·e·s ;
- de 61 à 80 adhérent·e·s = 4 délégué·e·s ;
- au-delà, 1 délégué·e supplémentaire par tranche de 20 adhérent·e·s.

Le nombre des adhérent·e·s est calculé en prenant en compte le nombre de FNI et de timbres mensuels payés l'année précédant le Congrès par la trésorerie nationale du SNTRS-CGT, sauf si le CSN précédant le congrès décide de prendre comme base N-2. La base de ce calcul est : 10 timbres par adhérent·e en moyenne (FNI compris).

Les délégué·e·s doivent être élu·e·s par l'Assemblée Générale de la section et disposent, en cas de vote par mandat, d'autant de voix que celle-ci a d'adhérent·e·s.

Les membres de la Commission Exécutive et de la CFC font partie du Congrès à titre consultatif.

Les Secrétaires Régionaux du syndicat et les élu·e·s dans les instances fédérales et confédérales de la CGT, présentés par le syndicat national, peuvent assister aux travaux du Congrès à titre consultatif.

Des représentant·e·s du syndicat dans les instances de la Recherche et des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans les Commissions Paritaires et dans les organismes d'action sociale, peuvent être invité·es aux travaux du Congrès à titre consultatif.

Article 18 :

La Commission Exécutive définit les modalités de réception et de vote des amendements aux textes soumis au Congrès. À l'ouverture, le Congrès adopte son Règlement Intérieur, proposé par la Commission Exécutive, et élit son Bureau qui dirige les travaux.

L'assemblée plénière du Congrès est souveraine pour traiter et résoudre les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégué·e·s. Les votes ont lieu à main levée, toutefois un vote par appel nominal ou par mandats peut être décidé par le Congrès à la demande d'au moins 3 sections présentes au congrès au président·e de séance.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Un ou une délégué·e ne peut se faire remplacer que par un ou une délégué·e suppléant·e élu·e par la même assemblée de section. Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau composé de membres élu·e·s parmi les délégué·e·s à la première séance du Congrès.

V. ACTIVITE SPECIFIQUE

Article 19 : Le Secteur Chercheur·r·se·s du SNTRS-CGT

A en charge l'impulsion de l'activité spécifiquement revendicative pour les chercheur·r·se·s, en liaison avec la Commission Exécutive et le Bureau National du SNTRS-CGT et dans le cadre des orientations définies par le Congrès.

L'animation de ce Secteur chercheur·r·se·s est assurée par un Bureau. Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive du SNTRS-CGT, sur proposition de la Conférence Nationale Chercheur·r·se·s. Il a en charge l'expression et l'organisation de l'activité revendicative vers les chercheur·r·se·s. Il choisit en son sein un ou une camarade chargé·e d'assurer le lien avec le Bureau National.

Le Secteur Chercheur·r·se·s participe à l'expression publique du syndicat sur les questions intéressant les chercheur·r·se·s.

Une réunion nationale des adhérent·e·s (Conférence Nationale Chercheur·r·se·s) est organisée par le Secteur Chercheur·r·se·s au moins une fois par an. Tous les adhérent·e·s chercheur·r·se·s sont convoqué·e·s et une information est faite dans la presse du syndicat. Ces réunions ont pour objectif un large débat avec les chercheur·r·se·s pour leurs revendications et sur toutes les questions qui leur sont spécifiques.

Entre deux Congrès le Secteur Chercheur·r·se·s débat régulièrement de son activité avec le Bureau National.

Article 20 : Commissions et collectifs

Les différents échelons, local, régional et national, du SNTRS-CGT doivent prendre les mesures appropriées afin de favoriser l'étude des questions revendicatives spécifiques et favoriser l'action du syndicat avec les différentes catégories professionnelles. Des Commissions ou Collectifs de travail peuvent être créés à la diligence et sous la responsabilité respective des bureaux de ces différents échelons.

VI. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 21 – Combattre les violences sexistes et sexuelles

Le SNTRS-CGT s'inscrit pleinement dans le Cadre Commun d'Action contre les violences sexistes et sexuelles adopté par le CCN du 1-2 février 2023.

363 En cas de violences sexistes et sexuelles le Bureau National peut faire appel pour l'instruction à la cellule de veille contre
364 les violences sexistes et sexuelles de la FERC ou de l'UFSE.
365 Ces cellules n'ont aucune prérogative statutaire de sanction. Elles enquêtent, conseillent et accompagnent la direction
366 du SNTRS-CGT pour qu'elle prenne ses responsabilités et sanctionne le cas échéant.

367 **Article 22 – Pouvoirs disciplinaires**

368 En cas de manquement grave, d'atteinte aux intérêts matériels et moraux, d'actes contraires aux présents statuts, la
369 Commission Exécutive est habilitée à traiter des différends et conflits entre ses structures et le syndicat ou entre un ou
370 une adhérent·e et le syndicat ou ses structures.
371 Le règlement des conflits se fait selon les principes exprimés dans l'article 23.
372 La CE est aussi habilitée à traiter des différends avec l'un ou l'une de ses élu·e·s et/ou mandaté·e·s. Elle peut décider
373 de mesures conservatoires qui peuvent aller jusqu'au retrait des mandats et des responsabilités d'élu·e·s au sein du
374 SNTRS et éventuellement l'exclusion du SNTRS-CGT.
375 L'élu·e et/ou mandaté·e peut faire appel de la décision devant le Conseil Syndical National du syndicat dans un délai de
376 31 jours après la communication écrite de la décision de la CE. Ce recours se fait par lettre recommandée avec accusé
377 de réception auprès du Bureau National.
378 Jusqu'au règlement du différend, la CE est habilitée à maintenir des mesures conservatoires.

379 **Article 23 – Médiation en cas de différends entre structures**

380 La Commission Exécutive du SNTRS est habilitée à traiter les différends entre une de ses structures et le syndicat ou
381 entre ses structures.
382 La CE est saisie par lettre adressée au Bureau National par l'une ou l'autre des parties, voire par les deux.
383 Dans un délai maximum de 60 jours après le dépôt de celle-ci le BN propose à la CE d'élire, en son sein, une commission
384 de 5 membres. La mission de celle-ci est de proposer, dans un délai de 90 jours maximum après son élection, un
385 processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et afin de parvenir à une solution équitable. Elle
386 communique ses propositions à la CE et aux parties en présence.
387 Si, passé ce délai, le ou les désaccords persistent, les parties peuvent interpellier le CSN dans un délai 31 jours après la
388 communication écrite des propositions de la commission. Cette interpellation se fait par lettre recommandée avec accusé
389 de réception auprès du Bureau National.
390 Dans un délai maximum de six mois, le CSN élit en son sein une commission composée de 9 personnes dont 4 membres
391 de la CE.
392 Cette commission élit son président qui anime les débats et rapporte les travaux, et son/sa secrétaire chargé·e de faire
393 le compte rendu des travaux et le procès-verbal de chaque séance.
394 La mission de cette commission est d'instruire le dossier et, après avoir entendu les parties, de proposer, dans un délai
395 de 90 jours maximum après son élection, ses conclusions et propositions de règlement du différend. Elle communique
396 ses propositions au CSN et aux parties en présence.
397 Le CSN doit se réunir dans un délai de 90 jours pour se prononcer sur les propositions de la commission.
398 Jusqu'au règlement du différend, le CSN prend toute mesure qu'impose le fonctionnement des structures concernées.

399 **Article 24 - Appel des décisions disciplinaires concernant les structures**

400 Si, passé ce délai, un ou des désaccords persistent, les parties peuvent faire appel devant le CSN dans un délai 31 jours
401 après la communication écrite des propositions de la commission. Ce recours se fait par lettre recommandée avec accusé
402 de réception auprès du Bureau National.
403 Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CSN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement
404 des structures concernées.
405 Dans un délai maximum de six mois, le CSN élit en son sein une commission des conflits composée de 9 personnes dont
406 4 membres de la CE.
407 Cette commission élit son/sa président·e qui anime les débats et rapporte les travaux, et son/sa secrétaire chargé·e de
408 faire le compte rendu des travaux et le procès-verbal de chaque séance.
409 La mission de cette commission des conflits est d'instruire le dossier et, après avoir entendu les parties, de proposer,
410 dans un délai de 90 jours maximum après son élection, ses conclusions et propositions de règlement du conflit. Elle
411 communique ses propositions au CSN et aux parties en présence.
412 Le CSN doit se réunir dans un délai de 90 jours pour statuer sur les propositions de la commission.

413 **Article 25 – Sanctions concernant les structures**

414 Pour une structure (section, sous-section), le CSN, sur proposition de la commission des conflits, peut décider les
415 sanctions suivantes : l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

416 Le CSN décide si l'exclusion prend effet immédiatement.
417 En cas d'exclusion avec effet suspensif, le CSN assortit sa décision de mesures d'application immédiates dans des
418 domaines visés au paragraphe suivant.
419 L'exclusion comporte l'interdiction :
420 - de conserver les sigles « CGT », « SNTRS-CGT », ou tout autre sigle ayant une référence à la CGT,
421 - de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérent·es.
422 Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la Commission Exécutive prend toutes dispositions pour régler
423 les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les
424 syndiqué·e·s adhérent à la structure exclue, puissent retrouver leur place dans une structure syndicale du SNTRS-CGT.

425 **Article 26 – Procédure d'appel de syndiqué·e·s**

426 Dans le cas de différends individuels ou collectifs, la Commission Exécutive est érigée en instance d'appel.
427 Tout·e syndiqué·e peut ainsi faire appel d'une décision prise à son encontre par sa structure dans un délai maximum de
428 31 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bureau National.
429 Dans un délai maximum de 31 jours suivant l'appel formé par lettre recommandée avec accusé de réception par le ou la
430 ou les intéressé·e·s, la CE, sur proposition du Bureau National, désigne, en son sein, une commission spéciale de cinq
431 membres, chargée d'entendre les deux parties en conflit et pour instruire l'affaire.
432 Les conclusions et propositions de cette commission sont déposées auprès du BN au plus tard 60 jours après sa
433 nomination par la CE.
434 Le Bureau National a un délai de 31 jours pour faire examiner le dossier par la Commission Exécutive. Celle-ci peut
435 prendre sa décision le jour même ou à l'occasion de sa prochaine réunion.
436 La CE peut estimer nécessaire d'avoir un complément d'informations. Si celui-ci fait émerger un ou des éléments
437 nouveaux, la CE peut décider la reprise intégrale de la procédure d'appel.
438 La CE prend des mesures allant jusqu'à la confirmation de la sanction prise par la structure.
439 Les conclusions et décisions de la commission et de la CE sont immédiatement portées à la connaissance des deux
440 parties. La décision de la CE est immédiatement exécutoire.

441 **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

442 **Article 27 : Représentation en justice**

443 Le syndicat, sur mandat du Bureau National agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses
444 adhérent·e·s et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions,
445 sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail (statuts à jour obligatoires pour ester en justice). La ou le
446 Secrétaire Général·e ou le cas échéant l'un ou l'une des deux co-Secrétaires Généraux, à défaut, tout autre membre du
447 Bureau National, désigné, est habilité·e à ester en justice après délibération du Bureau, au nom du syndicat. Le bureau
448 national peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la C.E. afin de représenter le syndicat en justice.

449 **Article 28 : La dissolution du syndicat**

450 Ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de ses adhérent·e·s à jour de leurs cotisations réunis en Congrès
451 convoqué spécialement à cet effet. En ce cas les archives, le patrimoine et les fonds restant en caisse seront remis à la
452 Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture – CGT (FERC-CGT), après liquidation des sommes
453 éventuellement dues aux organisations de la CGT et des créances du SNTRS-CGT.

454 **Article 29 : La Révision des Statuts**

455 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégué·e·s avec voix délibérative d'un
456 congrès, à condition que le texte des propositions ait été publié dans l'ordre du jour du Congrès.

457 **Article 30 : Dépôts des Statuts**

458 Les présents statuts et la liste des dirigeant·e·s sont déposés par le ou la secrétaire général·e ou le cas échéant par l'un
459 ou l'une des deux co-Secrétaires Généraux à la Mairie de Villejuif (94), ville du siège du syndicat conformément aux
460 dispositions de l'article L2131-3 du Code du Travail.

461 **Article 31 : Publications Nationales**

462 Le SNTRS-CGT publie un journal national papier et électronique intitulé Bulletin de la Recherche Scientifique (BRS)
463 adressé à chaque adhérent·e du syndicat. Il diffuse également par courrier électronique aux adhérent·e·s un bulletin
464 d'informations pour les divers comptes rendus de réunions (SNTRS-INFO) et un bulletin d'informations brèves (En Bref).
465 Le SNTRS-CGT dispose d'un site internet spécifique mis à jour régulièrement. L'administration et la rédaction de ces
466 publications et du site internet sont sous la responsabilité du Bureau National.

467
468
469
470
471
472

Article 32 : INDECOSA-CGT

Les membres du syndicat et leurs familles sont par leur adhésion membres d'INDECOSA, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie. Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié-e et de consommateur. Toutefois, ils ont la faculté de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA. Ils doivent le faire par écrit, remis au Bureau National qui le fait parvenir à l'association nationale INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre syndical de l'année.

